



24.6.2010

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition 1622/2009, présentée par Alessandro Lai, de nationalité italienne, sur le refus de décerner un permis de séjour opposé par une commune belge**

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire se plaint que la commune belge d'Etterbeek refuse de lui octroyer un permis de séjour. Le pétitionnaire disposait d'un permis de séjour valable trois mois. La commune refuse cependant de le prolonger, bien que le pétitionnaire dispose d'un logement, de revenus suffisants et d'une assurance maladie. Le pétitionnaire cherche actuellement du travail en Belgique, il a commencé un cours de langue et souhaite rester à proximité du Parlement européen en vue de l'achèvement de son travail de fin d'études en Belgique. Il se demande si un citoyen italien et européen qui ne constitue aucunement une charge pour l'État belge peut être rejeté de la sorte par les autorités belges.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 19 février 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 25 mars 2010.

En parallèle à la pétition, le citoyen a aussi envoyé une plainte à la Commission européenne. A la lumière des éléments décrits dans la plainte, en date du 2 février 2010 la Commission européenne a écrit au Représentant Permanent de la Belgique auprès de l'UE en vue d'obtenir des explications sur le cas du pétitionnaire. En particulier, la Commission a demandé dans la lettre précitée sur la base de quels motifs précis le citoyen de l'UE a reçu l'ordre de quitter le territoire belge.

La Commission tiendra la commission des pétitions au courant sur le suivi de cette plainte.

**4. Réponse de la Commission**, reçue le 24 juin 2010.

La Commission a écrit aux représentants du Royaume de Belgique pour avoir des explications au sujet de :

- 1) l'ordre de quitter le territoire qui a été adressé au pétitionnaire (ressortissant italien);
- 2) la décision des autorités belges lui notifiant le refus de lui reconnaître le droit de séjour en Belgique.

Au sujet de l'ordre de quitter le territoire, la Belgique (Ministère de l'intérieur) a répondu à la Commission qu'il s'agit d'une erreur administrative. De plus, la Belgique a accordé au pétitionnaire le droit de séjour en lui délivrant une attestation d'enregistrement valable 5 ans à partir du 20 janvier 2010.